

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

Par télégramme du 15 mars 1928, M. le Ministre des Colonies en avisant le Gouverneur que, conformément à la demande qu'il lui avait adressée, il l'autorisait à rentrer en France par "Ville de Verdun", l'informe également que M. BOUGE, délégué dans les fonctions de Secrétaire Général, provenant de l'Inde, débarquera à Papeete via Sydney le 30 avril et prendra l'intérim du Gouvernement jusqu'à l'arrivée de M. le Gouverneur titulaire SIADOUS.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

17 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 janvier 1928, approuvant le Compte définitif des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1926).....	151
--------------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 mars.....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, (Exercice 1927).....	152
14 mars.....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, (Exercice 1928).....	152
14 mars.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle des perceptions de la Commune de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti et de Tubuai-Raivavae pour les années 1927 et 1928.....	152
14 mars.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'Exercice 1927.....	154
14 mars.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'Exercice 1927.....	154
14 mars.....	Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de 84 fr. 40 centimes.....	155
16 mars.....	Arrêté scindant les fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du titulaire.....	155
17 mars.....	Arrêté portant prolongation de 2 mois de la plonge sur le banc nacrif de Takaroa.....	155
24 mars.....	Arrêté fixant les indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs de districts de Taiiti, Moorea et Makatea.....	156
24 mars.....	Arrêté fixant le taux des indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs d'arrondissements et de districts des Iles-Sous-le-Vent.....	156

Extraits.....	156
Erratum au Journal officiel de la Colonie, du 16 mars 1928, (page 141).....	158

AVIS OFFICIELS

Avis aux fonctionnaires.....	158
Secrétariat Général. — Avis.....	158

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre de Commerce. — Avis.....	158
----------------------------------	-----

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de janvier 1928.....	162
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	169
— commerciales et avis divers.....	160

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 janvier 1928, approuvant le Compte définitif des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1926).

(Du 17 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 29 janvier 1928, approuvant le Compte définitif des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1926),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 29 janvier 1928, approuvant le Compte définitif des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1926).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1928.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 29 janvier 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 février 1926, portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1926;

Vu les décrets du 27 janvier 1927 et du 6 septembre 1927, approuvant une ouverture de crédits supplémentaires audit budget, même exercice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte définitif des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1926, arrêté en conseil d'Administration, en recettes à la somme de 19.261.378 fr. 21, en dépenses à la somme de 16.216.501 fr. 40.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : .

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, de l'Exercice 1927.

(Du 14 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu les lettres, en date du 5 mars 1928 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de crédits supplémentaires votés par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 février 1928;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 5 du Budget municipal de l'Exercice 1927, des crédits supplémentaires de *neuf mille cinq cent vingt-cinq francs vingt-neuf centimes* (9.525 fr. 29) se répartissant comme suit :

Chapitre 5. Article 1.....	5.933 84
— 5. Article 5.....	3.591 45
Total.....	9.525 29

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1928.

(Du 14 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la lettre, en date du 3 mars 1928 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de crédits supplémentaires votés par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 février 1928;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 4, du Budget municipal de l'Exercice 1928, des crédits supplémentaires de : *cent trente-quatre mille neuf cent trente-quatre francs*, se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 4, Art. 1 ^{er} . — Bâtiments municipaux.....	101 000 »
— — 2. — Rues, places, routes ponts et ponceaux.....	16.450 »
— — 5. — Balayage, arrosage, éclairage.....	13.370 »
Chapitre 5, Art. 6. — Matériel des travaux.....	4.114 »
Soit un total de.....	134.934 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1928.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle des perceptions de la Commune de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti et de Tubuai-Raiavae pour les années 1927 et 1928.

(Du 14 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1883 et 28 novembre 1903 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1927 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1928 et les rôles supplémentaires pour l'année 1927 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de : *Trois cent soixante-treize mille cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt douze centimes*, savoir :

PERCEPTION DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les voitures.....	42.636 »
Frais d'avertissement.....	23 70

Total de la perception de la Commune de Papeete... 42.659 70

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les voitures.....	13.808 »
Frais d'avertissement.....	39 90

13.847 90

Rôle principal de 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	16.844 10
— proportionnelles.....	14.415 67
Frais d'avertissement.....	40 80

31.297 57

Total de la perception de Papeete..... 45.145 47

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les voitures.....	9.668 »
Frais d'avertissement.....	32 »

9.700 »

Rôle principal de 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	3.149 »
— proportionnelles.....	961 »
Frais d'avertissement.....	9 20

4.119 20

Total de la perception de Taravao..... 13.819 20

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les voitures.....	1.640 »
Frais d'avertissement.....	12 »

1.652 »

Rôle principal de 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	825 »
— proportionnelles.....	258 »
Frais d'avertissement.....	1 90

1.084 90

Total de la perception de Moorea..... 2.736 90

PERCEPTION DE RAIA TEA-TAHAA.

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale.....	109.788 »
Frais d'avertissement.....	130 70

109.918 70

Taxe sur les chiens.....	7.480 »
Frais d'avertissement.....	49 60

7.529 60

Taxe sur les voitures.....	1.669 »
Frais d'avertissement.....	7 40

1.676 40

Patentes fixes.....	37.635 »
— proportionnelles.....	12.900 »

Formules de patente.....	1.440 »
Frais d'avertissement.....	10 40

51.985 40

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 171.110 10

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale.....	31.500 »
Frais d'avertissement.....	37 50

31.537 50

Taxe sur les chiens.....	2.040 »
Frais d'avertissement.....	14 40

2.054 40

Taxe sur les voitures.....	535 »
Frais d'avertissement.....	1 40

536 40

Patentes fixes.....	12.665 »
— proportionnelles.....	2.820 »

Formules de patente.....	355 »
Frais d'avertissement.....	3 10

15.843 10

Total de la perception de Huahine..... 49.971 40

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale.....	31.500 »
Frais d'avertissement.....	37 50

31.537 50

Taxe sur les chiens.....	2.140 »
Frais d'avertissement.....	15 90

2.155 90

Taxe sur les voitures.....	564 »
Frais d'avertissement.....	2 40

566 40

Patentes fixes.....	9.265 »	
— proportionnelles.....	2.296 »	
Formules de patente.....	220 »	
Frais d'avertissement.....	1 90	
		11.782 90

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1927.

Prestation rurale.....	252 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		252 30

Taxe sur les chiens.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		20 20

Patentes fixes.....	42 50	
— proportionnelles.....	43 33	
Formules de patente.....	10. »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		96 03

Total de la perception de Bôrabora-Maupiti.... 46.411 23

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire de 1927.

Taxe sur les voitures.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		20 40

Prestation rurale.....	588 »	
Taxe sur les chiens.....	110 »	
Patentes fixes.....	536 66	
— proportionnelles.....	46 66	
Formules de patente.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	2 20	
		1.303 52

Total de la perception de Tubuai-Raivavae.... 1.323 92

Total général.. 373.177 92

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1927.

(Du 14 mars 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière des Contributions directes ;

Vu l'article 177 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les demandes en décharge, formulées par divers patentés ayant cessé leur commerce ou industrie pendant l'année 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'Exercice 1927, s'élevant à la somme totale de *trente-sept mille neuf cent vingt-deux francs*, savoir :

Patentes fixes.....	21.564 78
— proportionnelles.....	16.114 02
Formules.....	240 »
Frais d'avertissement.....	3 20
Total.....	37.922 »

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete le 14 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'Exercice 1927.

(Du 14 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 177 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les demandes en décharge, formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1927, s'élevant à la somme totale de *deux mille trois cent vingt-six francs quarante centimes*, savoir :

Taxe additionnelle de 10 %, sur les patentes.	
Patentes fixes.....	1.387 31
— proportionnelles.....	938 09
Frais d'avertissement.....	1 »
Total.....	2.326 40

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
GENTIL. CURY.

L'Administrateur des Tuamotu,
HERVÉ.

ARRÊTÉ fixant les indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

(Du 21 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897, modifié le 3 janvier 1900, réorganisant les conseils de districts de Tahiti et de Moorea ;

Vu l'arrêté local, en date du 15 janvier 1925, créant deux classes parmi les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea ;

Vu l'arrêté local, en date du 6 juillet 1926, accordant un supplément provisoire d'allocation de 400 francs par mois aux Chefs de districts de Tahiti, Moorea et Makatea ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1928 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs de districts de Tahiti, Moorea et Makatea, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1928 :

Chefs de districts de 1 ^{re} classe.....	5.400 »
Chefs de districts de 2 ^e classe.....	4.400 »
Chef du district de Maïao.....	1.200 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs d'arrondissements et de districts des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 21 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1898, modifié par ceux des 1^{er} février 1914 et 9 septembre 1919, fixant les indemnités annuelles de représentation allouées aux chefs d'arrondissements et de districts des Iles-Sous-le-Vent ;

Considérant qu'il est équitable et juste, en raison du prix élevé de toutes choses, d'améliorer leur situation ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1928 ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs d'arrondissements et de districts des Iles-Sous-le-Vent sont portées, à compter du 1^{er} janvier 1928 aux taux ci-dessous indiqués :

Chef d'arrondissement de 1 ^{re} classe.....	1.500 francs.
— 2 ^{me} classe.....	1.200 »
— 3 ^{me} classe.....	900 »
Chef de district de 1 ^{re} classe.....	1.200 »
— 2 ^{me} classe.....	960 »
— 3 ^{me} classe.....	720 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

L'Administrateur des
Iles-Sous-le-Vent,
CAPPELA.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local

Par arrêté du Gouverneur, n° 195, en date du 14 mars 1928, la nommée Meho a Toofa, condamnée à un an de prison est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 196, en date du 14 mars 1928, le nommé Huria a Temarii, condamné à 3 ans de prison est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 199, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Purou a U, né à Borabora, vers 1877, fils de U, et de Narii, à l'effet de contracter mariage avec la dame Temano a Tuihani.

Par arrêté du Gouverneur, n° 200, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tahuri a Mauiui, fille de Teriimana a Mauiui et de Terai a Tererui, née à Maeva, île Huahine, vers 1897, à l'effet de contracter mariage avec M. Taea a Tahema.

Par arrêté du Gouverneur, n° 201, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tevahinefaaratua a Tahema, née à Maeva (île Huahine), en 1903, fille de Tahema a Tainanuarii et de Ahuura a Te-tuanui, à l'effet de contracter mariage avec M. Punu a Teriimana.

Par arrêté du Gouverneur, n° 202, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Puniarii a Teriivaha Atu a Hahe, né à Huahine, le 5 octobre 1889, fils de Teriivaha Atu a Hahe, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Heeron a Tehahe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 203, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Faimano a Teihotaata, née à Fiti (île Huahine) en 1895, fille de Faimano a Teihotaata et de Teihotaata vahine, à l'effet de contracter mariage avec M. Teheiuira a Teihotaata a Maruarai.

Par arrêté du Gouverneur, n° 204, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetuanui a Taaroa, né à Maeva (Huahine), en 1876, fils de Tinorua Taheretua a Taaroa et de Ooratu Tiavue, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tiraha a Tihiva.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tiraha a Tihiva, née à Borabora en 1883, fille de Tihiva a Teave et de Mareta a Huhaira, à l'effet de contracter mariage avec M. Tetuanui a Taaroa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 205, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetera Atu a Hahe, né à Huahine le 21 novembre 1890, fils de Teriivaha a Hahe et de Tenrobutia, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetufai a Airina.

Par arrêté du Gouverneur, n° 206, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Faauora a Faroa, né à Fiti (île Huahine), en 1900, fils de Taniua Tefanora Faroa et de Tevahinepurooua à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tautu a Tahema.

Par arrêté du Gouverneur, n° 207, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Kanibia a Tetopata, né à Tureia, île Hao (Tuamotu), en 1888, fils de Tetopata, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetumarere a Matchau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 208, en date du 14 mars 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Paratara a Tongatevaaa, fille des époux Tongatevaaa, née à l'île Reao (Tuamotu), en 1902, à l'effet de contracter mariage avec M. Timi a Moana.

Par décision du Gouverneur, n° 214, en date du 14 mars 1928, une Commission composée de :

MM. Branonet, Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Président* ;

Goulou, Directeur de l'Ecole Centrale, *Membre* ;

Le Guen, Commis des Postes et des Télégraphes.

se réunira à l'Hôtel des Postes, le vendredi 16 mars 1928 à 8 heures, pour faire subir un concours d'entrée aux candidats à l'emploi d'agent (homme ou dame) des Postes et des Télégraphes.

Les épreuves du concours seront celles prévues à l'article 8 de l'arrêté du 9 décembre 1920.

La Commission procédera à la correction des épreuves et fournira un rapport comportant le classement des candidats.

Par décision du Gouverneur, n° 215, en date du 15 mars 1928, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est

accordé à M. Hayem (Gaston), Ingénieur de 1^{re} classe, Chef du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 216, en date du 15 mars 1928, un congé administratif de douze mois, à passer en France, est accordé à M. Faugerat, Receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement. Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot "Ville de Verdun", quittant Papeete fin avril 1928, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 217, en date du 15 mars 1928, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Larquère (Laurent), Inspecteur, Chef du Service des Douanes et Contributions.

M. Larquère, prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot "Maikura", de l'Union Steam Ship qui quittera le Port de Papeete, vers le 3 avril 1928 à destination de San-Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 218, en date du 16 mars 1928, M. Caron (Robert), Commis principal de 3^{me} classe des Travaux publics est promu, au titre de mobilisé et à compter du 16 mars 1928, Commis principal de 2^{me} classe avec reliquat de 36 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 219, en date du 16 mars 1928, sont promus au titre de mobilisés à compter du 16 mars 1928 :

M. Noremat (Isidore), gardien de prison à la 3^{me} classe de son grade avec reliquat de 22 mois.

M. Thébault (Pierre), gardien de prison à la 3^{me} classe de son grade avec reliquat de 38 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 221, en date du 16 mars 1928, M. le Capitaine Philiponet, Chef du Service Topographique est délégué, pour exercer, en l'absence de M. Faugerat Receveur, Chef du Service de l'Enregistrement les fonctions de Receveur des Domaines sans gestion, Chef p. i. du Service.

Il siègera en cette qualité tant au Conseil d'Administration qu'au sein du Comité-Directeur de la Caisse Agricole.

M. Allain, Commis auxiliaire principal hors classe du Service Local est délégué pour exercer les fonctions de Receveur comptable, conservateur des hypothèques, curateur aux successions et biens vacants.

Par décision du Gouverneur, n° 222, en date du 16 mars 1928, M. Linval, Substitut p. i. du Procureur de la République est désigné pour aller tenir une audience foraine à Makatea.

Ce Magistrat prêtera, avant de partir, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 226, en date du 17 mars 1928, M^{lle} Rosa-Manuel, est nommée à l'emploi d'élève sage-femme à la Maternité à compter du 16 mars 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 227, en date du 17 mars 1928, le gendarme Collombat, faisant fonctions de brigadier de police à Papeete, est chargé des fonctions d'Agent Spécial à Taravao et des emplois afférents à ces fonctions, pendant l'absence de M. Thirel.

Ce dernier lui passera le Service dans les formes réglementaires.

Le gendarme Grolier, gardien chef de la Prison Coloniale de Papeete est chargé des fonctions de brigadier de police à Papeete à la place de M. Collombat.

Le gendarme Allaume, est nommé gardien chef de la Prison Coloniale en remplacement du gendarme Grolier, qui passera le service à son successeur dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 228, en date du 17 mars 1928, M. Laporte, Agent spécial à Borabora (Iles-Sous-le-Vent), est nommé expert de la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 230, en date du 19 mars 1928, M^{lle} Tetiarahi (Catherine), Agent journalier au bureau des Postes de Papeete est nommée dame employée de 3^e classe des Postes et des Télégraphes à partir du 16 mars 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 231, en date du 21 mars 1928, M. Teohiu a Teritemeehaa mutoi-courrier-piéton de Faarepa (Opoa) est révoqué.

M. Teihotaata a Mihuraa est nommé mutoi de 3^e classe et courrier-piéton à Faarepa (Opoa), en remplacement de Teohiu a Teriitemeehaa révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 237, en date du 21 mars 1928, M. Capela, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est nommé, à dater du 1^{er} avril 1928, Juge de Paix à compétence étendue de l'Archipel, en remplacement de M. Boulard, en expectative de départ pour France.

Par décision du Gouverneur, n° 239, en date du 21 mars 1928, le gendarme Collombat, est chargé des fonctions d'huissier de la circonscription de Taravao et de Ministère Public près la justice de paix de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 240, en date du 21 mars 1928, la démission de ses fonctions d'Institutrice de 5^{me} classe du cadre local de l'Enseignement offerte par M^{me} Augé-Daullé, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1928.

La décision en date du 6 janvier 1928, plaçant M^{me} Augé-Daullé, dans la position de disponibilité pour 6 mois est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 241, en date du 24 mars 1928, la démission de ses fonctions d'Interprète d'anglais du Service des Postes et Télégraphes offerte par M. Alexandre Drollet, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1928.

M^{me} Augé-Daullé, est nommée Interprète d'anglais du Service des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Alexandre Drollet, démissionnaire, pour compter du 10 mars 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 242, en date du 24 mars 1928, la démission de son emploi de Moniteur de l'école de Maiao, offerte par M. Tafaituiaru, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 27 mars 1928, M. Coulom, chargé de la Direction de l'Ecole Centrale de Papeete par intérim est titularisé dans les fonctions de Directeur de cet Etablissement pour compter du 1^{er} avril 1928.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 20 mars 1928, M. Terii a Mai, est nommé maître d'équipage à bord de la goélette du Service Local "Mouette", pour compter du 1^{er} mars 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 20 mars 1928, M. Pai a Fatikiri, est nommé matelot à bord de la goélette du Service local "Mouette" pour compter du 4 mars 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 31, en date du 20 mars 1928, la démission de son emploi de moniteur offerte par M. Turihara a Taiti, est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1927.

M. Heuea a Tarapamano, est nommé moniteur d'Apataki, pour compter du 1^{er} mars 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 32, en date du 22 mars 1928, le mutoi Tuamu a Tamata est autorisé à prendre un congé pour affaire personnelle sans solde à partir du 16 février jusqu'au premier bateau pour Rapa.

Erratum au Journal officiel de la Colonie, du 16 mars 1928, page 141.

Extrait décision n° 169, du 28 février 1928, au lieu de : « au 1^{er} juillet 1927, lire : au 1^{er} janvier 1927 ».

AVIS OFFICIELS

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Il est rappelé à MM. les fonctionnaires et agents du Service Local à Tahiti et à Moorea que M. le Médecin-Chef, chargé de la visite des fonctionnaires, est seul qualifié pour leur délivrer des certificats médicaux.

Les certificats qui n'émaneront pas de M. le Médecin-Chef ne seront pas acceptés.

MM. les Chefs de Service sont priés de vouloir bien informer leur personnel de cette prescription.

AVIS

Le Directeur de l'Institut Erlich 65, rue Sainte-Anne, à Paris, recherche M. DECAMP (EDOUARD) qui habitait 159 bis, Avenue d'Italie, à Paris, et serait parti, depuis quelque temps, pour une colonie française.

Les personnes qui pourraient renseigner l'Administration sur la résidence de M. Decamp sont priées de vouloir bien fournir toutes indications utiles à ce sujet au Secrétaire Général du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Le Président de la Chambre de Commerce a l'honneur de faire connaître aux intéressés que les feuilles de zinc n° 3 de 1 m. x 0,35 pour le baguage des cocotiers, sont à la disposition des propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre l'incursion des rats.

Les prix de cession ont été fixés comme suit :

- 2 fr. 80 la feuille de zinc pour paiement au comptant.
- 3 francs la feuille de zinc pour paiement pendant la première année.
- 3 fr. 20 la feuille de zinc pour paiement pendant les deux premières années.

y compris les clous zingués pour fixer les zincs à raison de 3 clous par feuille.

Pour renseignements complémentaires s'adresser au soussigné.

Le Président de la Chambre de Commerce,
CH. BÉRARD.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Le **Mardi 24 avril 1928**, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Maurice Nappée, propriétaire, demeurant à Fa'aa, île Tahiti, surenchérisseur;

2^o Madame Amélie Adams, épouse Terii Brander, demeurant à Pueu;

3^o M. Terii Brander, cultivateur, demeurant à Pueu;

4^o M^{me} Aretemoë a Mihimana, épouse Faremata a Teiki, demeurant à Papenoo;

5^o M. Faremata a Teiki, cultivateur, pris tant pour assister et autoriser ladite Dame, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du sieur Tehani a Mihimana, demeurant à Papenoo;

6^o M. Charles Tutehau Adams, propriétaire, demeurant à Papeete;

Ayant M^e Sigogne pour Défenseur;

Et en présence de :

1^o M. Utami a Teururai, demeurant à Pueu, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de D^{lle} Joséphine a Te-tuanuitofuréri a Teururai; D^{lle} Meremauarii a Tanchoarai et du mineur Farëura a Tanchoarai;

2^o M. Tutearii a Teururai, demeurant à Pueu;

3^o M. Tautumoëroa a Teururai, demeurant à Pueu;

4^o M^{me} Haupaitchaa a Teururai, épouse de Rai a Teuatoto, demeurant à Pueu, adjudicataire surenchérie;

5^o M. Rai a Teuatoto, pris pour assister et autoriser ladite Dame, son épouse, demeurant à Pueu,

Défendeurs,

Ayant M^e H. Hoppenstedt, pour Défenseur.

Et de :

6^o M^{me} Haamoe a Mihimana, épouse Marau a Manaonao, demeurant à Papenoo;

7^o M. Marau a Manaonao, cultivateur, demeurant à Papenoo, pris tant pour assister et autoriser ladite Dame, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Taitua, Tehani, Tearo et Marama a Teriitehau;

8^o M. Tefauoporo a Tererea, demeurant à Papenoo, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Taitua, Tehani, Tearo et Marama a Teriitehau;

9^o M. Marau a Teriitehau, cultivateur, demeurant à l'île Rai-roa (Tuamotu);

10^o M. Araia a Mihimana, demeurant à Papeete;

11^o M. Atitiore Adams, demeurant à Papeete;

12^o M^{me} Reira a Punuaitua, veuve Toa a Teururai, demeurant à l'île Moorea, prise tant en son nom personnel comme usufruitière de son défunt mari, que comme tutrice de leur enfant mineur Toaiti a Teururai;

Aussi défendeurs,

13^o M. Tau a Tehani a Mihimana, demeurant à Paëa;

14^o M. Tetaio a Tehani a Mihimana, demeurant à Papenoo;

15^o M^{lle} Vahinui a Tehani a Mihimana, demeurant à Afareaitu (Moorea);

16^o M^{me} Tearere a Terootae, demeurant à Pueu, prise comme acquéreur des droits de Dame Haamoe a Mihimana.

17^o M. Ariihee a Taerea, demeurant à Pueu;

18^o M. Tuahu a Marama, demeurant à Pueu adjudicataire surenchérie;

19^o M. Poaitu a Marurai, demeurant à Pueu, adjudicataire surenchérie;

20^o M. Nubi a Teotahi, demeurant à Pueu, adjudicataire surenchérie;

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties, le 23 août 1927, par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre "Tahitiuea", sise à Pueu.

Cette terre est bornée savoir : 1^o du côté de la mer, par la mer; 2^o du côté de l'intérieur par la terre Teunamapu, sur laquelle elle mesure quarante mètres; 3^o du côté du district de Tautira par la terre Tereati, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-cinq mètres; 4^o et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Atiatera, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-huit mètres.

Terre "Tepapapuaa", sise à Pueu.

Cette terre est bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante-cinq mètres soixante-dix-huit centimètres; 2^o du côté de l'intérieur par la terre Taiauti, sur laquelle elle mesure cinquante-trois mètres quatre-vingts centimètres; 3^o du côté du district de Tautira, par la terre Taiauti, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-cinq mètres six centimètres; 4^o et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Faraari, sur laquelle elle mesure cent vingt mètres.

Terre "Omaro", sise à Pueu.

Cette terre est bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quarante-huit mètres sept centimètres; 2^o du côté de l'intérieur par la route de ceinture où elle mesure vingt-six mètres quatre-vingt-huit centimètres; 3^o du côté du district de Tautira par la terre Vaieva, sur laquelle elle mesure deux cent vingt-huit mètres soixante-cinq centimètres; 4^o et du côté du district d'Afaahiti par la terre Temaino, sur laquelle elle mesure deux cent quatre mètres.

Terre "Taeapa", sise à Pueu.

Cette terre est bornée, savoir : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante-deux mètres; 2^o du côté de l'intérieur par la montagne Maemae, sur laquelle elle mesure quarante-deux mètres; 3^o du côté du district de Tautira, par la terre Paepaeai, sur laquelle elle mesure deux cent soixante quatre mètres; 4^o et du côté du district d'Afaahiti par les terres Matau a Teoncaneuro, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-dix-neuf mètres.

Terre "Faraari", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent cinquante-huit mètres ; 2^o du côté de l'intérieur, par la terre Tepapapuaa, sur laquelle elle mesure cent soixante-quatre mètres ; 3^o du côté du district de Tautira, par la mer, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-dix mètres ; 4^o du côté du district d'Afaahiti, par la terre Teruamaru, sur laquelle elle mesure deux cent vingt mètres.

Terre "Tefautiei 2", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir : 1^o du côté de la mer, par la terre Tefautiei 1, où elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres ; 2^o du côté de l'intérieur, par la terre Tepoirapu, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix-huit mètres ; 3^o du côté du district de Tautira, par la montagne, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix mètres ; 4^o du côté du district de Afaahiti, par la terre Tefautiei 3, sur laquelle elle mesure cent vingt-cinq mètres.

Terre "Tahoroa", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent soixante-cinq mètres cinquante centimètres ; 2^o du côté de l'intérieur, par la terre Parau, sur laquelle elle mesure deux cents mètres ; 3^o du côté du district de Tautira, par la terre Tepaepae, sur laquelle elle mesure cent cinquante-quatre mètres cinquante-cinq centimètres ; 4^o et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Ahoiti, sur laquelle elle mesure cent vingt-huit mètres.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 17 janvier 1928.

Par jugement du 13 mars 1928, M^{me} Haapeitahaa a Teururai, épouse Rai a Teuatoto, MM. Tuahu a Marama, Poaitu a a Marurai, Nuhi a Teotahi, tous demeurant à Puen, ont été déclarés adjudicataires, de l'ensemble des lots remis en vente, pour la somme de Cinquante mille francs.

Mais une surenchère du sixième a été formée par M. Maurice Nappée suivant acte du Greffe des Tribunaux de Papeete, du 19 mars 1928, enregistré et dénoncé.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par la surenchère précitée, comme suit :

LOT UNIQUE : Cinquante-huit mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes..... 58.833 33

Fait et rédigé à Papeete, le 21 mars 1928, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les créanciers et débiteurs de M. Sin Yee Long n^o 3943, restaurateur à Papeete, sont avisés qu'ils ont à régulariser leur compte de débit ou de crédit avant le 15 avril 1928.

M. Sin Yee Long n^o 3943, ayant cédé son fond de commerce à M. Yon Yun n^o 2489.

Papeete, le 27 mars 1928,

SIN YEE LONG n^o 3943.

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.

CHATEAU DE CORTON-ANDRÉ

"Grands vins Bourgogne".

ALOXE CORTON (COTE d'OR). Demande représentant bonnes références.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR : TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies... 25 frs 45 frs 65 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen francs sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n^o 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.



Savon Cadum

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 15 fr. 45. Ecrire : ALBRAND E., 25 rue des Dominicaines, Marseille.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1928

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages... ..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.9	33.1	28.6	29.9	69	60	762.0	760.1	N-O	N-E	1	4	»	
2	23.6	32.2	30.0	29.9	65	66	762.1	761.8	N	N-E	1	6	»	
3	23.0	33.2	28.9	31.1	66	60	763.1	761.9	S-O	N-E	3	7	gouttes	
4	22.8	31.2	28.3	28.8	76	66	763.0	760.1	N-E	N	1	6	15.7	
5	23.0	31.0	25.0	29.1	85	63	760.4	758.1	N-E	S-E	10	7	0.2	
6	22.0	33.0	29.2	31.0	76	61	759.0	758.0	E	O	1	7	3.4	
7	23.0	33.2	29.2	28.9	69	72	759.6	758.1	N-E	N-O	0	8	»	
8	22.8	33.0	29.0	29.9	70	66	760.4	759.0	N-E	N-O	1	9	»	
9	23.2	33.2	28.7	30.0	72	68	760.0	758.0	E	N-O	0	6	»	Rosée.
10	23.8	32.8	28.7	29.0	72	75	758.9	757.0	N-E	N-O	2	10	2.3	
11	23.9	29.1	27.0	24.1	86	95	757.6	756.9	N	N-E	10	10	110.8	Tonnerre de 13 h. 1/4 à 14 heures.
12	23.7	27.3	26.0	26.2	89	90	758.0	756.0	E	N-O	10	10	27.3	
13	23.4	27.2	25.3	26.3	92	89	758.0	756.3	N	N-E	10	10	77.6	
14	23.8	29.0	26.2	26.4	90	92	757.9	756.1	N-E	N-E	10	10	69.0	
15	23.0	29.2	24.9	28.4	93	76	758.0	757.0	N-E	N	10	9	35.4	
16	22.8	32.2	29.2	29.4	72	77	759.1	757.9	N-E	E	3	4	25.8	
17	23.6	29.2	24.4	27.5	97	80	760.0	757.5	N-E	N-O	10	10	27.9	
18	22.4	32.2	29.0	29.9	70	72	758.9	756.9	N-E	N-E	1	2	1.1	
19	23.6	31.0	25.0	25.8	92	93	759.1	757.8	N-E	N-E	10	10	53.6	
20	23.3	31.9	24.9	29.6	95	72	759.9	759.0	N-E	N-E	10	8	27.6	
21	23.1	32.1	28.0	26.6	83	80	761.0	759.8	E	N	5	10	9.7	
22	22.8	32.0	27.0	29.8	83	68	761.0	759.9	N-E	N-E	3	5	18.6	
23	23.2	32.0	28.3	30.0	76	66	761.2	759.3	N-E	N-E	7	6	»	
24	23.6	32.2	29.0	30.2	77	71	761.0	759.6	N	N	1	4	gouttes	
25	22.8	32.0	30.0	29.9	66	69	761.0	759.0	E	E	1	2	»	
26	23.5	32.9	27.7	30.0	73	72	760.8	757.9	N-E	N	7	2	»	
27	22.9	31.9	26.4	29.1	83	71	760.5	759.0	S-E	O	7	10	»	
28	23.4	32.0	28.0	30.0	77	65	761.9	759.9	N-E	N	8	1	6.8	
29	21.9	32.1	29.5	29.5	63	69	761.0	760.0	E	N-E	0	3	»	
30	21.9	33.9	28.5	31.2	69	65	761.0	759.0	S	O	0	3	»	Rosée.
31	22.9	33.1	29.5	31.0	68	66	760.0	758.0	O	N-E	1	1	»	
A Papeari : 21 jours de pluie et 325 ^m /m ⁷ d'eau.														
Moyenne	23.1	31.6	27.7	29.0	78	73	760.2	758.5	Pluie totale				512 ^m /m ⁸	Nombre de jours de pluie : 17.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.